

DECISION DCC 11-034
DU 31 MAI 2011

Date : 31 Mai 2011

Requérant : Grégoire S MIAFLINNOU ; Sylvain KOUMENOUGBO ; Salomon DJIGBENOU ; Jean FOLLY

Contrôle de conformité

Convention collective de travail – Conflit de travail

Droits économiques et sociaux – Saisine de la Cour

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 26 janvier 2010 sous le numéro 0140/022/REC, par laquelle le Collectif des travailleurs de la Poste du Bénin SA admis à la retraite après le 26 mars 2007, représenté par Messieurs Grégoire S. MIAFLINNOU, Sylvain KOUMENOUGBO, Salomon Dj. GBENOU et Jean FOLLY, porte « plainte pour violation des dispositions de la décision Loi n° 89-006 du 12 avril 1989 devant [leur] permettre de reprendre service pour atteindre l'âge de 60 ans » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « La Loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiant et complétant la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin a, entre autres, porté à 60 ans l'âge d'admission à la retraite pour les travailleurs des secteurs privés et parapublics régis par une convention collective du travail ou un contrat de travail.

Mais, après la promulgation de cette loi, la Poste du Bénin S.A dotée d'une convention collective du travail a continué de mettre à la retraite une partie de ses travailleurs sur la base de 30 ans de service ou 55 ans d'âge. Cette situation nous a amenés à adresser au Directeur général de ladite Société une requête en date du 17 avril 2009 aux fins de notre reprise de service pour atteindre l'âge de 60 ans.

Se saisissant de l'ampliation à lui faite de notre requête susvisée adressée au Directeur Général de la Poste du Bénin S.A, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication a répondu à cette requête avec un avis défavorable catégorique et péremptoire.

L'argumentation du Ministre se résume comme suit :

La convention collective du travail du 17 août 1995 a réparti le personnel de l'ex-OPT en deux groupes.

Groupe 1 : travailleurs déjà en service avant le 17 août 1995 (groupe des requérants).

Groupe 2 : travailleurs recrutés à partir du 17 août 1995.

Pour le Ministre, seuls les travailleurs du groupe 2 ne sont pas des agents permanents de l'Etat (des fonctionnaires) et ont le droit de bénéficier des dispositions légales portant l'âge de la retraite à 60 ans.

Le Ministre estime que les travailleurs du groupe I ne peuvent pas bénéficier de ce droit parce qu'ils continuent de

verser leurs cotisations au Fonds National de Retraite (FNR) conformément aux dispositions de la convention collective du travail de l'ex-OPT, toujours en vigueur à la Poste du Bénin S.A et que de ce fait ils demeurent des agents permanents de l'Etat (des fonctionnaires).

Dans notre réplique ... nous avons fait remarquer au Ministre que la Décision – loi n° 89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat a, dans son article 1^{er} nouveau, sorti tous les travailleurs des sociétés et offices d'Etat de son champ d'application.

Autrement dit, nous avons cessé d'être des Agents Permanents de l'Etat (des fonctionnaires) depuis 1989 et notre reclassement dans la convention collective du travail du 17 août 1995 n'est qu'une mise en conformité tardive de ce changement.

Par conséquent, le maintien du versement des cotisations au FNR, sur la base des dispositions d'une convention collective du travail (un texte inférieur au décret) ne saurait être opposé à une loi » ; qu'ils demandent à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution, parce que violant les dispositions de l'article 1^{er} nouveau de la Décision-loi n° 89-006 du 12 avril 1989..., les réponses du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Directeur Général de la Poste du Bénin SA » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour leur demandant de prouver la capacité du collectif dont s'agit à ester en justice, les requérants adressent à la Cour « un (01) exemplaire du procès-verbal de séance de l'assemblée constitutive du 02 avril 2009 accompagné de la liste de présence et cinq (05) exemplaires de l'arrêté de mise à la retraite des membres du comité de suivi » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *la Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que*

par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; que cette disposition impose à tout collectif, à toute association, de justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, « le collectif des travailleurs de la Poste du Bénin S.A. admis à la retraite après le 26 mars 2007 » n'a pu adresser à la Haute Juridiction, en réponse aux mesures d'instruction, que le procès-verbal de réunion, la liste de présence des personnes ayant participé à l'assemblée constitutive de l'association ainsi que cinq exemplaires de l'arrêté de mise à la retraite des membres du comité de suivi ; que ces documents ne constituent pas la preuve de son enregistrement au ministère de l'intérieur et donc de son existence légale et de sa capacité juridique ; qu'il s'ensuit que ledit collectif n'a pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du Collectif des travailleurs de la Poste du Bénin SA admis à la retraite après le 26 mars 2007, représenté par Messieurs Grégoire S. MIAFLINNOU, Sylvain KOUMENOUGBO, Salomon Dj. GBENOU et Jean FOLLY, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Grégoire S. MIAFLINNOU, Sylvain KOUMENOUGBO, Salomon Dj. GBENOU et Jean FOLLY, représentant le Collectif des travailleurs de la Poste du Bénin SA admis à la retraite après le 26 mars 2007, à Monsieur le Ministre Chargé de la Communication, à

Monsieur le Directeur Général de la Poste du Bénin SA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-